

LA SURVIVANCE ANACHRONIQUE DU JURY

PAR

MARC VERDUSSEN

Depuis 1831, la Constitution attache à trois catégories particulières d'infractions un certain nombre de règles dérogatoires au droit commun. Il s'agit, tout d'abord, des infractions criminelles des « crimes », qui sont censées réprimer les atteintes les plus graves aux valeurs sociales. Il s'agit, ensuite, des infractions politiques qui, au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation, peuvent être définies comme des infractions qui, dans l'intention de leur auteur et par leurs effets, portent directement et gravement atteinte à l'ordre politique ou, plus exactement, aux bases fondamentales de l'organisation de l'Etat. Il s'agit, enfin, des infractions de presse, c'est-à-dire des infractions qui consistent en la manifestation abusive d'une opinion, au moyen d'un écrit imprimé et publié.

La compétence exclusive du jury, donc de la cour d'assises, est une des conséquences liées par le Constituant à la qualification d'infraction criminelle, politique ou de presse. Elle est prévue par l'article 150 de la Constitution. Elle procède de l'idée que le jugement de ces infractions doit être confié à « des hommes pris dans les rangs ordinaires de la société, et qui ne sont revêtus d'aucun titre de judicature » (1). Il s'agit donc d'associer le citoyen, partiellement mais directement, à l'œuvre de justice. Cette association « est l'expression dans le procès de la conquête par le peuple de la souveraineté nationale » (2). C'est le mythe révolutionnaire de la souveraineté d'un peuple « qui a forcément raison » (3).

Aujourd'hui plus que jamais, le jury apparaît comme une institution dont la survivance est anachronique.

Marc VERDUSSEN est professeur à l'Université Catholique de Louvain.

(1) E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, t. IV, Bruxelles, A. Wahlen et Cie, 1844, p. 97.

(2) D. SALAS, *Du procès pénal* — *Eléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, P.U.F., 1992, p. 137.

(3) J.-D. BRÉDIN, « Déontologie et responsabilité du juge », in *Le service public de la justice*, Paris, Odile Jacob, 1998, p. 166.

On le sait, cette institution traduit un sentiment de méfiance à l'égard du juge professionnel, qu'une prétendue sévérité congénitale et des soi-disant préjugés conformistes rendraient inaptes à juger certaines formes de délinquance. Mais, qu'attend-on d'un juge ? Qu'il fasse preuve de bon sens ? Certes. Pourtant cela ne saurait suffire.

Il faut aussi « la connaissance du droit, un esprit délié, une bonne habitude de la psychologie, un sens averti des nécessités de la vie sociale et des faiblesses corrigibles de l'individu » (4). Ce sont là des exigences proprement professionnelles. Or, le juge de la fin du XX^e siècle, qui ne ressemble plus guère au juge socialement très situé de 1831, paraît tout de même mieux armé pour satisfaire à de telles exigences.

Et puis, ne doit-on pas prêter au juge moderne une disposition d'esprit, face à la délinquance, très différente de celle du citoyen-juré ? Là où celui-ci risque de ne réagir qu'avec son seul instinct, le juge professionnel, conscient des attentes produites dans la société par la charge dont il est investi, sera plus facilement enclin à prendre ses distances par rapport aux solutions dictées par son instinct. Il ne laissera pas ses convictions emportées par d'éphémères impressions. Tel est du moins son rôle, si tant est que « la notion de juge est relative à un rôle à tenir, non à la manière dont il est effectivement rempli » (5). En somme, le risque d'une justice instinctive est trop important pour en abandonner le jugement à ceux qui sont exposés à céder aux impulsions les plus passionnelles et aux appréciations les moins rationnelles.

L'enjeu du débat est crucial. Ce qui est en cause, c'est la sécurité juridique de l'accusé et, partant, sa liberté d'individu. Car le jury est imprévisible. Il l'est précisément parce qu'il « maximalise l'opportunité de juger une cause sur la base des émotions humaines » (6). Cette imprévisibilité génère un risque excessif d'erreur judiciaire, que notre société contemporaine ne peut tolérer.

D'aucuns objecteront que les infractions politiques et de presse sont d'un genre peu ordinaire, en ce qu'elles mettent en jeu des valeurs supérieures.

Un tel discours est suranné.

Les idées politiques valent-elles *a priori* qu'un sort privilégié soit réservé à ceux qui les expriment par des voies répréhensibles ? La cour d'assises est-elle vraiment le lieu le plus approprié à de tels débats ? Certes, tout citoyen est libre de penser et de proclamer que l'ordre politique n'est plus adapté aux idéaux d'une société. Il dispose, à cette fin, de moult possibilités démocratiques de dénoncer cette fracture, dans des lieux plus idoines

(4) P. WIGNY, *Droit constitutionnel*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 736.

(5) L. FRANÇOIS, « Le rôle du juge », *Juger*, 1991, n° 1, p. 9.

(6) R.W. DUSENBERG, cité par R. DANOVI, *L'avocat et le reflet de son image*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 138-139.

qu'une salle d'assises (depuis l'isoloir jusqu'à la rue). Pas plus qu'elle n'en-court de sévérité particulière, l'infraction politique, comme telle, ne mérite donc aucune espèce de complaisance. Comment ne pas voir, au surplus, que l'image onirique du délinquant politique idéaliste s'est progressivement effritée, lui restituant ainsi « ce caractère d'ennemi public que l'évolution des idées lui avait fait perdre au siècle dernier » (7) ? Le développement de la criminalité terroriste y est évidemment pour beaucoup.

La liberté de la presse doit-elle être considérée comme un bien à ce point précieux que les abus auxquels elle donne lieu doivent être traités différemment ? Aucune liberté, aucun droit fondamental n'est en soi prééminent. C'est l'usage qu'on en fait qui lui donne sa pleine valeur.

Les infractions politiques et de presse seraient — dit-on encore — des notions à contenu variable, qui doivent s'adapter à la mouvance des idées, des doutes et des passions de l'opinion publique. En somme, elles seraient soumises aux fluctuations de l'intérêt général et laisseraient dès lors à l'interprète une certaine marge d'appréciation. D'où l'idée de réserver cette interprétation au jury populaire, parce qu'il est censé refléter mieux que quiconque, mieux que n'importe quel juge ordinaire, l'état de la conscience collective.

L'argument se comprend aisément dans un ordre juridique où le juge de métier en est réduit à être la « bouche » de la loi, comme c'était le cas au siècle dernier. Mais, dans l'état actuel de la chose judiciaire, peut-on encore sérieusement soutenir que le juge s'en tient à des raisonnements syllogistiques ? Ce serait manquer de clairvoyance. On le sait, le juge est aujourd'hui « perpétuellement appelé à soupeser des valeurs plutôt qu'à appliquer des textes » (8). « Officiellement investi de la fonction de dire le droit », on lui fait dire « la morale, l'éthique, l'équitable, le normal, le raisonnable et le socialement correct » (9). Lui est ainsi ouvert « un espace de créativité interstitielle » (10). Au demeurant, « la justice ne peut plus se contenter de dire le juste, elle doit tout à la fois instruire et décider, se rapprocher et garder ses distances, concilier et trancher, juger et communiquer » (11).

A ces considérations, s'ajoute que la pratique des parquets et la jurisprudence de la Cour de cassation rendent très largement ineffective la compétence du jury. La plupart des crimes sont correctionnalisés, sans que l'on sache exactement quels critères président au choix de la chambre des mises

(7) M. ANCEL, « Le crime politique et le droit pénal du XX^e siècle », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1938, p. 99.

(8) P. MARTENS, « Transcendance, concupiscence, orgueil », *J.L.M.B.-Centenaire*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 255.

(9) F. RINGELHEIM, *Amour sacré de la justice... A la recherche d'une introuvable*, Bruxelles, Labor, 1998, pp. 38-39.

(10) Ch. MATRAY, *Le chagrin des juges*, Bruxelles, Complexe, 1997, p. 57.

(11) A. GARAPON, *Le gardien des promesses Justice et démocratie*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 21.

en accusation. Les infractions politiques reçoivent un contenu jurisprudentiel à ce point restrictif qu'elles sont tombées en complète « déliquescence » (12). Quant aux infractions de presse, elles ne sont tout simplement pas poursuivies, ce qui « vide une responsabilité de principe de toute réalité » (13) et a conféré jusqu'à aujourd'hui une insupportable impunité de fait aux auteurs de tracts incitant à la discrimination raciale (14). Alors, la cour d'assises... alibi ou déni de justice ?

Le seul avantage dont le jury peut éventuellement être crédité - mais est-ce vraiment déterminant ? - réside en ceci qu'il est de nature, peu ou prou, à renforcer la fonction symbolique de la répression pénale. La composition populaire du jury est, en effet, considérée comme un facteur de cohésion sociale, en ce qu'elle affermirait l'adhésion aux valeurs pénalement protégées, même si les valeurs concernées ne sont pas nécessairement les plus menaçantes pour le tissu social. Au surplus, le jury familiariserait le citoyen à l'appareil judiciaire et jouerait ainsi un rôle tout à la fois éducatif et civique, même si ce résultat ne concerne tout de même qu'un nombre très relatif d'individus. Tout cela n'est-il pas finalement assez dérisoire ? Il s'en exhale, en tout cas, un parfum de romantisme démocratique très éloigné des préoccupations contemporaines.

A notre sens, l'institution du jury est donc bien vouée à la disparition. Celle-ci passe par l'abrogation de l'article 150 de la Constitution. Ni plus, ni moins.

(12) Ch. PANIER, « La déliquescence de la notion de délit politique », *Contradictions*, 1977, n° 11, p. 3.

(13) B. DEJEMEPPE, « La responsabilité pénale des médias », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias* (dir. A. STROWEL et F. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 1998, p. 142.

(14) Voy., du même auteur, *De bestrafing van racistische gedragingen*, Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, 1995, spéc. p. 48. Cette impunité a été dénoncée à plusieurs reprises par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, notamment dans ses rapports annuels.